

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 16

**Objet:** Règlement taxe – Diffusion publicitaire sur la voie publique de manière sonore ou mobile -  
Approbation

**Séance du 14 octobre 2019**

**N° SP 16**

**PRESENTS:**

A. TIXHON, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-  
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A.  
BERNARD, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-  
BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O.  
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;  
D. CLAES, Présidente du CPAS ;  
B. DETAL, Directeur général faisant fonction

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 30 septembre conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 2 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique de manière sonore ou mobile.

Sont visés :

- a) La distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique ;
- b) La diffusion de message publicitaires par hauts parleurs ;
- c) La diffusion publicitaire au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal ;
- d) La diffusion publicitaire par rayons lasers ;
- e) Tout support mobile, tel les remorques ou véhicules publicitaires circulant sur la voie publique.

**Article 2:** La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er ou par la personne physique ou morale pour compte de laquelle la publicité est diffusée.

**Article 3:** Le taux de la taxe est fixé à

- 75€ par jour pour les diffusions sonores ;
- 20€ par jour pour les diffusions par panneaux mobiles, par rayons lasers, par supports ou par distribution de tracts ou gadgets.

Ce taux est doublé lorsque le panneau mobile est équipé d'un défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

**Article 4:** Sont exemptés de la taxe :

- Les commerçants ambulants (glacier, ...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire ;
- Les diffusions publicitaires affectées exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les diffusions publicitaires affectées exclusivement à l'affichage électoral ;
- Les diffusions publicitaires exclusivement destinées à porter les indications prescrites par les lois et arrêtés ;
- Les diffusions publicitaires occasionnelles lors des fêtes et braderies de quartier ;
- Les diffusions publicitaires destinées à la protection de chantiers.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7:** Les personnes visées à l'article 2 sont tenues de faire, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la diffusion publicitaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,  
B. DETAL

Le Président,  
L. NAOME

Pour extrait conforme,  
Le 15 octobre 2019,

La Directrice générale f.f.

  
M. PIRSON



Le Bourgmestre,

  
A. TIXHON